



FÉDÉRATION  
WALLONIE-BRUXELLES

**Circulaire n° 4226 du 03/12/2012**

**Addendum à la circulaire 4003 du 23 mai 2012 relative à  
l'organisation des établissements d'enseignement spécialisé**

***Cette circulaire modifie la circulaire n°4003 du 23/05/2012***

Réseaux et niveaux concernés	Destinataires de la circulaire
<input checked="" type="checkbox"/> Fédération Wallonie- Bruxelles	A Monsieur le Ministre membre du Collège de la Commission communautaire en charge de l'enseignement,
<input checked="" type="checkbox"/> Libre subventionné <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> libre confessionnel <input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> libre non confessionnel)	A Madame la Ministre chargée de l'enseignement obligatoire,
<input checked="" type="checkbox"/> Officiel subventionné	A Madame et Messieurs les Gouverneurs de province,
<input checked="" type="checkbox"/> Niveaux : Fondamental spécialisé Secondaire spécialisé	A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
<b>Type de circulaire</b>	Aux Pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement spécialisé subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
<input checked="" type="checkbox"/> Circulaire administrative	Aux Chefs des établissements d'enseignement spécialisé, organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
<input type="checkbox"/> Circulaire informative	Aux Administrateurs d'internats et homes d'accueil organisés par la Fédération Wallonie-Bruxelles
<b>Période de validité</b>	Aux Présidents et Secrétaires des Commissions Consultatives de l'Enseignement spécialisé.
<input type="checkbox"/> A partir du	<b>Pour information :</b>
<input type="checkbox"/> Du            au	Aux Membres du service général de l'Inspection,
<b>Documents à renvoyer</b>	Aux Vérificateurs de l'enseignement spécialisé,
<input checked="" type="checkbox"/> Oui	Aux Directeurs des Centres Psycho Médico-Sociaux ordinaires, spécialisés et mixtes organisés et subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles,
<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Date limite :	Aux Associations de parents,
<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Voir dates figurant dans la circulaire	Aux Organisations syndicales,
<b>Mot-clé :</b>	Aux Membres du Conseil Supérieur de l'enseignement spécialisé,
Organisation	Aux Membres du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé.
Directives	
Recommandations	
Fondamental spécialisé	
Secondaire spécialisé	

### Signataire

Ministre /

Administration :            AGERS – Direction générale de l'enseignement obligatoire

### Personnes de contact

Service ou Association : Service de l'Enseignement spécialisé

Nom et prénom	Téléphone	Email
FUCHS William	02/690.83.94	<a href="mailto:william.fuchs@cfwb.be">william.fuchs@cfwb.be</a>
DEJEMEPPE Julien	02/690.84.04	<a href="mailto:julien.dejemeppe@cfwb.be">julien.dejemeppe@cfwb.be</a>
RICHARD Jennifer	02/690.84.06	<a href="mailto:jennifer.richard@cfwb.be">jennifer.richard@cfwb.be</a>

Service ou Association :

Nom et prénom	Téléphone	Email

Mesdames, Messieurs,

La présente circulaire a pour objet de modifier et de compléter la table des matières, les chapitres 7, 8, 11, 15, 20 et 22 de la circulaire n° 4003 du 23/05/2012.

Les modifications afférentes au chapitre 7 résultent du décret du 12 juillet 2012 organisant la certification par unités d'acquis d'apprentissage (CPU) dans l'enseignement secondaire qualifiant et modifiant diverses dispositions relatives à l'enseignement obligatoire.

Les modifications apportées aux chapitres 8, 11, 20 et 22 résultent du décret du 12 juillet 2012 modifiant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire.

## **1. Table des matières**

Chapitre 15 : entre les termes «enseignement » et « de forme 3 », il est inséré les mots « secondaire spécialisé »

## **2. Chapitre 7**

Point 3.2 : au niveau du second tiret, il y a lieu de supprimer les mots « de refus d'autoriser l'élève qui a suivi deux années scolaires en 3<sup>ème</sup> phase, à présenter l'épreuve de qualification ».

Première puce, 2<sup>ème</sup> tiret : il y a lieu de supprimer les mots « ou par une nouvelle décision en ce qui concerne l'admission à l'épreuve de qualification ».

Tableau de synthèse : au niveau de la FORME 3 : il y a lieu de supprimer la 4<sup>ème</sup> ligne « autorisation de présenter l'épreuve de qualification après deux années en phase 3 – nouvelle décision - 5/01 au 15/01 et 21/05 au 31/05 ».

## **3. Chapitre 8**

Point 4 : les plages horaires telles qu'indiquées au point 4 sont modifiées comme suit :

Psychologue : 36 à 38 heures par semaine

Puériculteur (trice) : 32 à 36 heures par semaine

Logopède : 32 à 36 heures par semaine

Kinésithérapeute : 32 à 36 heures par semaine

Ergothérapeute : 32 à 36 heures par semaine

Assistant(e) social(e) : 36 à 38 heures par semaine

Infirmier(ère) : 32 à 36 heures par semaine

Surveillant(e) – éducateur(trice) : 36 à 38 heures par semaine

Commis-dactylographes : 38 heures par semaine

Comptables : 38 heures par semaine

Correspondant(e)- comptable : 38 heures par semaine

#### **4. Chapitre 11**

Point 7 : Quel encadrement pour l'école d'enseignement spécialisé : colonne de droite (intégrations permanentes partielles – intégrations temporaires) : les deux alinéas sont remplacés comme suit :

« Dans le cadre des intégrations partielles, la direction de l'école d'enseignement spécialisé **peut** prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.

Dans le cadre des intégrations temporaires totales, la direction de l'école d'enseignement spécialisé **doit** prélever des périodes d'accompagnement selon des modalités prévues par le protocole sur le capital-périodes utilisable.

Les emplois ainsi créés peuvent donner lieu à une nomination ou un engagement définitif ».

#### **5. Chapitre 15**

Dans le titre du chapitre 15, les termes « secondaire spécialisé » sont ajoutés entre les mots « enseignement » et « de forme 3 ».

#### **6. Chapitre 20**

Point 1.1.2 : 1er tableau : les mots « sauf si l'élève est réorienté dans un type différent de celui figurant sur l'attestation initiale » sont insérés entre les mots « deux ans » et « néanmoins »

#### **7. Chapitre 22**

Point 8 : 2<sup>ème</sup> puce : Après le second tiret, sont ajoutés deux alinéas rédigés comme suit :

« Pour le calcul des périodes d'accompagnement visé ci-dessus, sont pris en considération les élèves inscrits au 15 janvier de l'année scolaire précédente, qui remplissaient à cette date, pour ce qui concerne les douze mois précédents, les conditions de fréquentation régulière des cours et des stages ou conventions au sein de l'établissement d'enseignement spécialisé où ils sont inscrits.

L'attribution des périodes d'accompagnement au CEFA demeure acquise en cas d'exclusion définitive de l'élève de l'établissement d'enseignement spécialisé coopérant ou en cas de rupture du contrat après le 15 janvier de l'année scolaire précédente ».

La Directrice générale,

Lise-Anne HANSE